



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018 - 850/SG/DRECV du 18 mai 2018  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
du projet de réalisation d'un ouvrage de franchissement  
sur le chemin des Maraîchers - Ravine Bras Creux  
commune Le Tampon**

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réalisation d'un ouvrage de franchissement sur le chemin des Maraîchers de la ravine Bras-Creux, sur la commune Le Tampon, présentée le 17 avril 2018 par la commune Le Tampon, considérée complète le 23 avril 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00202 ;

VU l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 30 avril 2018 ;

**CONSIDERANT que**

-le projet consiste au remplacement du radier existant, actuellement sous-dimensionné, par un ouvrage de franchissement de la ravine Bras-Creux et au recalibrage des berges, dont la superficie de la zone de travaux représente au total 2700 m<sup>2</sup>, sur un linéaire de 60 mètres et de 20 à 30 mètres de largeur, en vue de désenclaver la zone urbanisée située à proximité et faciliter la circulation des véhicules ;

-les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- *les défrichements localisés aux abords du projet (débroussaillage, abattage, dessouchage du lit et des berges de la ravine) ;*
- *le terrassement du lit et des berges de la ravine et la réalisation de la protection des berges par des enrochements (à 1 mètre au-dessus du niveau de crue centennale) ;*
- *la dépose temporaire de la passerelle piétonne ;*
- *la mise en place des revêtements de la surface routière et des mesures d'équipements ;*
- *l'élargissement du chemin de 30 mètres de part et d'autre du projet ;*
- *la destruction et le remplacement du radier existant par un ouvrage PIPO (passage inférieur en portique ouvert) de section hydraulique de 24 m<sup>2</sup>, présentant un coût économique favorable ;*

-le projet relève de la catégorie n° 6 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas «les infrastructures routières» a) «*routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale*» ; n° 47 «*premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectares*» ;

**CONSIDERANT que**

-le projet se situe en espace urbanisé à densifier et sur une zone de continuité écologique inscrits au schéma d'aménagement régional (SAR) ;  
-le projet se situe en zone U, N, et A au POS de la commune Le Tampon, approuvé le 27 mars 2002, qui permet les aménagements sous conditions ;  
-la zone d'implantation du projet est traversée par un aléa inondation fort et un aléa mouvement de terrain moyen à élevé au droit des ravines, et par des mesures d'interdiction et de prescription dans le cadre du PPR multirisques «inondation et mouvement de terrain» de la commune Le Tampon, approuvé le 20 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT que**

-le projet se situe sur une voirie anthropisée existante et traverse une continuité écologique, ne présentant pas une sensibilité environnementale particulière ;  
-l'expertise écologique effectuée par le pétitionnaire ne relève pas de présence d'espèces patrimoniales ;  
-la zone du projet est située sur une zone de survol de l'avifaune marine protégée, se dirigeant vers des secteurs d'alimentation et de nidification sur les hauts de l'île ;  
-le projet est susceptible d'occasionner un impact lors des défrichements et des aménagements prévus dans la ravine (terrassements, encochements..) par la destruction et le dérangement de la faune et la flore présentes sur le site ;  
-les mesures d'évitement préconisées par le pétitionnaire, en faveur des espèces présentes aux abords du projet contribuent à la préservation du milieu naturel de la ravine ;  
-la destruction du radier contribuera à restaurer les continuités écologiques de la ravine Bras-Sec ;

**CONSIDERANT que**

-la zone d'implantation du projet présente une sensibilité aux risques naturels étant située en zone d'inondation fort ou crue exceptionnelle, le projet favorisera la transparence hydraulique de la ravine et n'accroîtra pas les risques d'inondation sur le secteur ;  
-les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement et de leurs rejets seront traités dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDERANT que**

-le projet situé à proximité d'habitations est susceptible de susciter des nuisances supplémentaires pour le voisinage en termes de bruit, vibration, et poussière ;  
-les impacts des nuisances sonores occasionnées devront respecter les dispositions de la section 2 de l'arrêté n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le voisinage et seront limitées à la phase chantier ;  
-le projet présente peu d'impact sur la circulation routière, car le pétitionnaire prévoit des déviations, des espaces pour les engins de chantier et des mesures de protection de la zone aménagée lors de la phase chantier ;

**CONSIDERANT que**

- le projet a un impact positif, car il permet de désenclaver le secteur et de résoudre les difficultés de déplacement en mettant en sécurité la population et les habitations de la zone urbanisée ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 18 mai 2018 ;

## ARRETE :

**Article 1 :** Le projet de réalisation d'un ouvrage de franchissement sur le chemin des Maraîchers de la ravine Bras-Creux, sur la commune Le Tampon, présenté le 17 avril 2018 par la commune Le Tampon, considéré complet le 23 avril 2018 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur les mesures en faveur du milieu aquatique qui pourront être précisées à travers le dossier de déclaration loi sur l'eau.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune Le Tampon, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,  
~~Pour le Préfet et par délégation~~  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM

### Voies et délais de recours

#### 1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :  
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :  
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)